

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 875 ARMP/CRD 08 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEGA TECH CONTRE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1-2012/002-MEF/SG/DAF DU 21 NOVEMBRE 2011, POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES A QUATRE (04) ROUES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 décembre 2011 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

- au titre de l'entreprise MEGA TECH, Wilfried T. BARY ;
- au titre du MEF, Joachim ZONGO, Arouna KABORE et Ibrahima ZANRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert n°1-2012/002-MEF/SG/DAF du 21 novembre 2011, pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues a été publié dans le quotidien n°625 du jeudi 24 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 décembre 2011 ;

L'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 05 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est **irrecevable** ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

-déclare irrecevable la requête de l'entreprise MEGA TECH ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

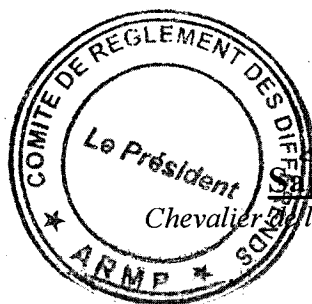
-en conséquence, confirme l'avis d'appel d'offres ouvert n°1-2012/002-MEF/SG/DAF du 21 novembre 2011, pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



*[Signature]*  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*